

## CONDUITE À TENIR – PAUSE MERIDIENNE

*ENJEU : clarifier le statut du personnel de l'Education nationale sur le temps de la pause méridienne*

Réglementation en vigueur	Synthèse des textes réglementaires	CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE	
		SELON LES SITUATIONS	Observations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 : « Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques » (partie I.5 page 2)</li> <li>• Question écrite n°000694 publiée au JO Sénat du 12/07/2007 sur le régime juridique de la garde des enfants sur le temps de la pause méridienne – Réponse du Ministère publiée dans le JO Sénat du 04/10/2007 page 1777</li> </ul>	<p>Les services et activités organisés sur le temps de la pause méridienne relèvent des municipalités : « pendant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les personnes chargées de la surveillance des élèves peuvent être des agents communaux ; dans ce cas, les directeurs d'école n'ont pas de directives à leur donner (Affaire Descout : arrêt de la Cour de cassation du 12 septembre 1994 et arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 17 décembre 1996) ; <b>les directeurs d'école et les enseignants n'ont donc de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée. Ils agissent alors en tant qu'agent de la ville.</b> » (Cf. Doc ci-joint)</p>	<p>1. Si le directeur est dans l'école et qu'il n'a contracté aucune mission avec la municipalité : il ne doit pas prendre la responsabilité de l'appel aux urgentistes</p>	<p>Il est impératif que le directeur soit informé par la municipalité dès la fin de la pause méridienne d'un événement, même paraissant bénin, pour pouvoir suivre l'évolution de l'état de l'élève.</p> <p style="text-align: center;"><i><u>Rappel</u></i> <i>En temps scolaire le directeur doit être immédiatement informé de tout accident dont est victime un élève.</i></p>
		<p>2. Si le directeur est dans l'école et qu'il a contracté une mission liée à une quelconque forme de responsabilité avec la municipalité : il peut effectuer l'appel aux urgentistes puis prévenir les parents de l'élève blessé</p>	
		<p>3. Lorsque le directeur prend connaissance de l'événement, il vérifie que celui-ci a bien été consigné dans le registre des accidents scolaires.</p>	